

Table des matières

<u>Introduction</u>	1
<u>I. Démarche méthodologique et considérations préliminaires</u>	2
I.1. <u>Une comparaison régionale territoriale</u>	2
I.2. <u>Les sources retenues</u>	3
I.3. <u>L'ajustement des données</u>	4
I.4. <u>Les autres corrections apportées pour notre base comparative</u>	6
I.5. <u>Résumé de la base comparative</u>	7
I.6. <u>Les compétences des Communautés et des Régions</u>	7
<u>II. La classification des dépenses</u>	9
II.1. <u>Les dépenses régionales</u>	9
II.2. <u>Les dépenses sociales et culturelles</u>	13
II.3. <u>Les dépenses d'éducation et de recherche</u>	14
II.4. <u>Les dépenses de dettes</u>	15
II.5. <u>Les dépenses administratives</u>	15
<u>III. La comparaison entre la Wallonie et la Flandre</u>	16
III.1. <u>Explication de la méthode de comparaison</u>	16
III.2. <u>Commentaires des résultats</u>	17
III.3. <u>Présentation des résultats</u>	18
<u>Conclusion</u>	21

Dépenses de la Flandre et de la Wallonie :

Comparaison interrégionale des budgets de 2002

Vinciane DERMIEN, Sébastien BASTAITS et Robert DESCHAMPS

Centre de Recherches sur l'Economie Wallonne – F.U.N.D.P.

Octobre 2002

Introduction

Au cours du processus de fédéralisation, des compétences de plus en plus importantes ont été transférées aux Communautés et aux Régions. Suite aux réformes institutionnelles successives, dont la dernière date de 2001, ces Entités fédérées se sont ainsi vues investies de larges responsabilités.

Dans le cadre des moyens qui leur sont dévolus, les Régions et les Communautés bénéficient d'une large autonomie puisqu'elles déterminent de façon indépendante l'affectation de leurs masses financières propres. Leur pouvoir décisionnel se reflète alors dans les priorités qu'elles définissent.

Ce texte a pour objectif de comparer la structure des dépenses publiques tant régionales que communautaires effectuées sur les territoires des Régions flamande et wallonne, en y intégrant l'ensemble des dépenses régionales et des dépenses communautaires qui sont localisables dans ces deux Régions. A partir des budgets initiaux 2002, nous souhaitons mettre ainsi en évidence les priorités implicites des choix budgétaires, les points communs et les divergences dans l'affectation flamande et wallonne des masses financières.

Une étude similaire¹ avait déjà été effectuée par le C.R.E.W. en 1994, après les accords de la Saint-Quentin. Si l'objectif poursuivi reste le même et si la méthodologie semble proche à maints égards, nous avertissons le lecteur qu'une comparaison entre les résultats des deux études s'avère difficile. En effet, depuis la publication de cette première étude, la structure des budgets a considérablement évolué et reproduire la classification réalisée en 1994 ne nous a pas semblé pertinent ; nous avons alors opéré des regroupements de dépenses quelque peu différents.

Dans une première section, nous détaillons notre démarche méthodologique. Précisons d'emblée qu'il s'agit d'une comparaison « régionale territoriale » et non communautaire ou linguistique. Par « comparaison régionale territoriale », nous entendons qu'il s'agit de comparer la nature et l'importance des dépenses effectuées par les Entités fédérées wallonnes (Région wallonne, Communauté française et Communauté germanophone) en faveur des habitants du territoire de la Région wallonne aux dépenses effectuées par l'Entité fédérée flamande² en faveur des habitants du territoire de la Région flamande. Les Entités fédérées bruxelloises – à savoir la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française, la Commission

¹ Murielle LONA, *Budgets de la Flandre et de la Wallonie : comparaison interrégionale*, Cahiers de la Faculté des Sciences économiques et sociales de Namur, série recherche – n°139, août 1994.

communautaire flamande et la Commission communautaire commune – sont exclues de notre comparaison. De même, les dépenses des Communautés française et flamande qui s’adressent aux habitants de la Région bruxelloise ne sont pas prises en compte³. Dans cette première section consacrée à la démarche méthodologique, nous spécifions également les sources utilisées ainsi que les difficultés auxquelles nous nous sommes parfois heurtés afin de rendre les sources wallonnes et flamandes comparables.

Dans la deuxième section, nous présentons les différentes catégories de dépenses que nous avons définies afin de procéder à la comparaison. Ainsi, nous les avons classées en cinq catégories principales : les dépenses régionales, les dépenses sociales et culturelles, les dépenses d’éducation et de recherche, les dépenses de dettes et, enfin, les dépenses administratives. Pour chacune d’elles, nous définissons leur contenu général et précisons, si nécessaire, les clés d’imputation utilisées⁴.

La troisième et dernière section présente, quant à elle, la méthode de comparaison que nous avons employée ainsi que les tableaux de résultats (en euros et en francs belges). Nous donnons également un bref commentaire des principaux résultats de notre étude. Signalons néanmoins que l’objectif de cet article n’est pas de fournir des facteurs d’explication aux différentes observations qui ressortent de notre recherche. Nous tenons d’ailleurs à avertir le lecteur que la prudence s’impose lors de l’interprétation des résultats.

I. Démarche méthodologique et considérations préliminaires

I.1. Une comparaison régionale territoriale

Nous avons opté pour une comparaison des dépenses basée sur les territoires régionaux. Nous avons préféré exclure la Région de Bruxelles-Capitale de notre étude, vu la spécificité de cette région-ville par rapport aux deux autres Régions. Nous comparerons donc les dépenses effectuées en Wallonie à celles effectuées en Flandre.

Pour déterminer les dépenses wallonnes, nous prenons en considération toutes les dépenses effectuées par les Entités fédérées wallonnes -à savoir la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone- en faveur des personnes résidant sur le territoire de la Région wallonne.

Pour les dépenses flamandes, nous retenons toutes les dépenses effectuées par l’Entité fédérée flamande (Vlaamse Gemeenschap) en faveur des personnes résidant sur le territoire de la Région flamande.

² Comme le lui permettait l’article 137 de la Constitution, article promulgué suite à la réforme de l’Etat en 1993, rappelons qu’une Entité unique gère à la fois les matières régionales et communautaires du côté flamand. Elle prend le nom de « Vlaamse Gemeenschap ».

³ Nous expliquerons plus en détails les raisons de ce choix dans cette première section.

⁴ Nous avons ainsi eu recours à des clés d’imputation lorsque certaines divisions organiques ou certains programmes budgétaires concernaient plusieurs catégories de dépenses.

Ainsi, les dépenses des Entités fédérées bruxelloises – à savoir la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire commune – ne sont pas prises en compte pour notre comparaison. Il en va de même avec les dépenses des Communautés française et flamande qui s’adressent aux habitants de la Capitale. Nous précisons à la section I.3. la manière dont s’opère cette neutralisation de la part bruxelloise des dépenses communautaires.

I.2. Les sources retenues

Nous avons réalisé l’étude en tenant compte des documents budgétaires disponibles de la Région wallonne, de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de la Communauté flamande, pour l’année 2002 initiale. Les exposés généraux, les budgets généraux des dépenses ainsi que les programmes justificatifs ont ainsi été utilisés.

Précisons la structure des budgets⁵. Les crédits budgétaires sont répartis en ensembles et sous-ensembles qui trouvent leur fondement à partir de « divisions organiques », de « programmes d’activités » et d’ « allocations de base ».

Les divisions organiques (abrégées par D.O.) représentent, en principe, les grandes composantes des départements ministériels (c’est-à-dire les secrétariats généraux ou les directions générales) et forment les centres de gestion sur lesquels repose toute l’organisation budgétaire d’un département.

Les programmes constituent, quant à eux, un ensemble d’activités qui concourt, au sein d’une division organique, à la réalisation d’un projet donné. Le programme est donc une unité d’objectif ou d’action en fonction de laquelle des crédits sont mis à disposition.

Les allocations de base (ou A.B.) déterminent les types de dépenses utilisés en vue de la réalisation des programmes, selon la classification économique traditionnelle.

L’ exemple suivant permet de mieux comprendre ces différents concepts.

Dans le budget général des dépenses de la Région wallonne, les crédits ayant trait à la promotion des investissements étrangers sont classés dans la division organique n° 11 relative à l’économie, l’emploi et la formation professionnelle, au programme n° 11.5. Les dépenses mentionnées dans ce programme sont ventilées selon les allocations de base suivantes :

- l’allocation n° 12.02 : études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, honoraires d’avocats et frais de justice ;
- l’allocation n° 31.01 : dotation de fonctionnement de l’Office for Foreign Investors in Wallonia (O.F.I.).

Fréquemment, nous avons arrêté notre analyse au niveau des programmes budgétaires. Dans certains cas, nous avons toutefois réalisé une recherche plus détaillée et avons opéré une

⁵ L’explication de la structure des budgets est largement inspirée de celle fournie dans l’Exposé général 2002 initial de la Région wallonne (p.16).

distinction selon les allocations de base ; nous le précisons lors de la présentation des catégories de dépenses retenues pour notre comparaison.

Enfin, signalons que nous raisonnons en terme de moyens de paiement plutôt qu'en terme de moyens d'action. Dans les budgets des Entités concernées, nous considérons donc les crédits dont le délai d'exécution ne dépasse pas l'année (c'est-à-dire l'ensemble des crédits non dissociés) ainsi que les montants pouvant être ordonnancés pendant un exercice budgétaire afin de couvrir les besoins de financement du programme concerné (à savoir les crédits d'ordonnancement).

I.3. L'ajustement des données

Comme nous réalisons une comparaison des dépenses uniquement sur les territoires wallon et flamand, il convient d'ajuster les dépenses inscrites dans les documents budgétaires des Communautés. En effet,

- les dépenses inscrites au budget de la Communauté française sont destinées à tous les Francophones, qu'ils résident sur le territoire wallon ou bruxellois ;
- les dépenses relevant des compétences communautaires mentionnées au budget de la Communauté flamande sont destinées à tous les Néerlandophones, qu'ils résident sur le territoire flamand ou bruxellois ;

Parmi les dépenses communautaires, nous souhaitons dès lors neutraliser celles destinées à la population bruxelloise. Pour ce faire, nous nous basons sur les recensements démographiques et supposons que la part des dépenses communautaires qui s'adressent aux habitants d'une Région correspond à sa proportion dans la population de la Communauté concernée.

En matière de démographie, nous nous référons aux chiffres fournis pour l'année 2002 dans les Perspectives 2000-2050 réalisées conjointement par le Bureau fédéral du Plan et l'Institut National de Statistique (2001). En ce qui concerne la Région bruxelloise, nous supposons que 80% de la population est francophone et, donc, que 20% de la population est néerlandophone (clé politique).

Les données démographiques utilisées sont les suivantes :

Tableau 1 : Démographie de la Belgique en 2002

Source : Perspectives de
Bureau fédéral du Plan et de

<i>Population</i>	2002
Région bruxelloise	979 189
dont Néerlandophones *	195 838
dont Francophones *	783 351
Région flamande	5 984 027
Région wallonne	3 368 055
dont Francophones	3 296 859
dont Germanophones	71 196
Royaume	10 331 271

* clé 80%-20%.
population 2000-2050 du
l'I.N.S. (2001).

La part des habitants de la Région wallonne dans la Communauté française est de :

$$3\,296\,859 / (3\,296\,859 + 783\,351) = \mathbf{80,80\%}$$

La part des habitants de la Région flamande dans la Communauté flamande est de :

$$5\,984\,027 / (5\,984\,027 + 195\,838) = \mathbf{96,83\%}$$

Ces pourcentages expriment donc la part des Francophones et des Néerlandophones – à l'exclusion des Bruxellois – concernés par les dépenses communautaires effectuées respectivement sur le territoire de la Région wallonne et de la Région flamande. **Nous allons donc ajuster les données budgétaires communautaires par ces pourcentages**, puisque nous souhaitons raisonner en terme régional⁶.

Ensuite, il nous faut encore réaliser des ajustements des dépenses pour deux raisons :

- 1) la prise en compte des dépenses de la Communauté germanophone, puisqu'elle fait partie du territoire de la Région wallonne ;
- 2) la distinction entre dépenses régionales ou communautaires, dans le budget flamand.

1) La Communauté germanophone

Comme la Communauté germanophone fait partie du territoire de la Région wallonne, nous l'intégrons dans notre étude. Nous avons ainsi ajouté chaque crédit inscrit au budget de la Communauté germanophone aux dépenses correspondantes de la Communauté française et de la Région wallonne.

2) La distinction entre les dépenses régionales et communautaires dans le budget flamand

Depuis 1993, Communauté et Région ne forment plus qu'une seule Entité en Flandre ; par conséquent, toutes les dépenses sont regroupées dans un budget unique. Nous avons alors cherché à distinguer les matières régionales des matières communautaires.

Pour la plupart des départements, la distinction est aisée. Pour réaliser notre base de comparaison, nous ajustons alors les dépenses communautaires et retenons les dépenses régionales telles qu'elles apparaissent dans les documents budgétaires.

Reste un certain nombre de postes dont il n'est pas évident de déterminer la nature, communautaire ou régionale. C'est ainsi le cas des divisions organiques 0, 1, 2 et 99 qui regroupent les dépenses du Parlement et du Gouvernement flamands, des cabinets ministériels ainsi que du collège des secrétariats généraux. Sont également concernés les crédits mentionnés pour la coordination (D.O.10), l'information⁷ (D.O.11), la politique étrangère (D.O.12), les affaires générales des finances (D.O.20), le planning et la statistique (D.O.21), la gestion

⁶ Rappelons que seules les données communautaires feront l'objet d'un ajustement. Puisque nous raisonnons en terme régional, les dépenses régionales sont reprises telles quelles.

⁷ A l'exception des crédits pour les affaires bruxelloises qui ne sont pas pris en compte dans notre base de comparaison (voir la section I.4. suivante).

budgétaire, la comptabilité et la gestion financière (D.O.24) ainsi que pour les missions publiques et les constructions (D.O.26).

Pour toutes ces dépenses, nous avons alors décidé d'utiliser une clé « mixte » qui correspond à la moyenne pondérée de la clé dépenses communautaires (96,83%) et de la clé dépenses régionales (100%). La pondération s'obtient par le calcul des parts des dépenses communautaires totales et régionales totales telles qu'on a pu les identifier. Le calcul de cette clé « mixte » nous donne une valeur de 97,89%⁸.

I.4. Les autres corrections apportées pour notre base comparative

Par souci de cohérence avec notre choix d'opérer une comparaison régionale territoriale, ou pour éviter un double comptage, nous avons été amenés à retirer des données budgétaires certains transferts entre Entités. Nous les énumérons ci-dessous.

- Les transferts de la Communauté française à la Cocof ainsi que ceux de la Communauté flamande à la Commission communautaire flamande (V.G.C.) ne sont pas pris en compte. En effet, les crédits en question permettent de financer des dépenses destinées à des habitants de la Région bruxelloise. Or, rappelons-le, nous avons décidé d'exclure de notre étude les crédits destinés aux Entités fédérées bruxelloises.
- Dans la même optique, les dépenses figurant au budget de la Communauté flamande qui concernent les « affaires bruxelloises » ont été retirées de notre base comparative.
- Nous déduisons encore de notre base les transferts effectués par la Communauté française au profit de la Région wallonne, dans le cadre des accords de la Saint Quentin (1993). En effet considérer les crédits alloués par la Communauté française pour financer des compétences transférées à la Région constituerait un double comptage puisque les dépenses sont inscrites dans le budget de la Région wallonne et sont, de ce fait, déjà prises en compte dans notre travail.
- Enfin, rappelons⁹ que nous tenons compte des dépenses de la Communauté germanophone dans notre base comparative. Par conséquent, afin d'éviter un double comptage, nous déduisons du budget de la Région wallonne les crédits que celle-ci alloue à l'Entité germanophone¹⁰.

Par contre, nous avons choisi de tenir compte d'une dépense non inscrite dans le budget général des dépenses de la Communauté flamande, afin d'assurer la cohérence entre le Nord et le Sud du pays. En effet, puisque le budget 2002 initial de la Région wallonne reprend les dépenses à

⁸ Le calcul est le suivant :

$100\% * [5.044.578 / (5.044.578 + 10.371.896)] + 96,83\% * [10.371.896 / (5.044.578 + 10.371.896)]$ où 96,83% correspond à la part des habitants de la Région flamande dans la Communauté flamande (voir les premiers calculs de la section I.3.)

⁹ Cfr point 1 de la section I.3.

¹⁰ Au total, ces transferts s'élèvent à 13.312 milliers d'EUR. Ils concernent l'emploi, l'aide sociale, les monuments, sites et fouilles, le transport scolaire, le réseau de télécommunication. Une subvention octroyée par la Région wallonne est également destinée à exécuter la déclaration de politique régionale et permet à la Communauté germanophone de bénéficier d'une solidarité financière.

charge de la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), nous prenons alors en considération dans notre étude les charges relatives à la dette de la société Aquafin¹¹, pour un montant de 74.368 milliers de EUR¹².

I.5. Résumé de la base comparative

Dans cette section, nous reprenons un encart résumant les éléments pris en compte dans notre analyse.

Les dépenses effectuées sur le territoire wallon sont composées :

- des dépenses figurant au budget 2002 initial de la Région wallonne, à l'exception des transferts à la Communauté germanophone ;
- des dépenses mentionnées au budget 2002 initial de la Communauté germanophone ;
- des dépenses inscrites au budget 2002 initial de la Communauté française, à l'exception des dotations à la Cocof et à la Région wallonne. Ces dépenses communautaires sont ajustées par un coefficient de 0,808.

Les dépenses effectuées sur le sol flamand sont composées :

- des dépenses figurant au budget 2002 initial de la Communauté flamande, à l'exception des transferts à la V.G.C. et des dépenses relatives aux affaires bruxelloises ;
- des dépenses relatives à la dette de la société Aquafin.

Les dépenses régionales sont reprises telles quelles ; les dépenses communautaires sont ajustées au moyen du coefficient 0,9683 et les dépenses dont nous n'avons pas pu identifier la nature (régionale ou communautaire) sont ajustées au moyen d'un multiplicateur égal à 0,9789.

I.6. Les compétences des Communautés et des Régions

Avant de passer à la présentation de la classification des dépenses, il nous paraît utile de rappeler brièvement les principales compétences attribuées aux Communautés et aux Régions.

Les bases légales des compétences régionales et communautaires sont inscrites dans la Constitution¹³ ainsi que dans la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980¹⁴ modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988, du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001.

¹¹ Aquafin se charge, à la demande de la Région flamande, de l'épuration des eaux usées, collectées et transportées via les égouts publics. Aquafin est également chargée de la conception, de la construction et du financement de l'infrastructure supracommunale nécessaire pour le traitement des eaux usées en Flandre.

¹² Ce montant est prévu pour 2002, comme l'indique l'Exposé général du Budget 2002 initial (p.66) de la Communauté flamande.

¹³ Les articles 127 et 128 concernent les compétences communautaires ; les articles 134 et 39 ont trait aux compétences régionales.

¹⁴ Les compétences sont énumérées aux articles 4 à 8 de cette loi spéciale.

I.6.1. Les compétences communautaires

Les domaines de compétences des Communautés (flamande, française et germanophone) sont les suivants :

- les matières culturelles ;
- l’enseignement et la recherche;
- l’emploi des langues ;
- la coopération entre les Communautés et la coopération internationale ;
- les matières personnalisables.

I.6.2. Les compétences régionales

Les compétences reconnues aux Régions (flamande, wallonne et bruxelloise) s’articulent autour des domaines d’activité suivants¹⁵ :

- l’aménagement du territoire ;
- l’environnement et la politique de l’eau ;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature ;
- le logement ;
- l’agriculture et la pêche maritime;
- l’économie ;
- l’énergie ;
- l’emploi ;
- les travaux publics et le transport ;
- la tutelle et les pouvoirs subordonnés ;
- la recherche scientifique ;
- les relations extérieures ;
- les lois communale et provinciale ;
- le commerce extérieur.

Notons que du côté francophone, l’exercice de certaines compétences de la Communauté française a été transféré à la Région wallonne et à la Cocof, suite aux accords de la Saint Quentin de 1993¹⁶. La Région wallonne s’est ainsi vu confier l’administration des matières suivantes : la formation professionnelle, les infrastructures sportives, le tourisme, le transport scolaire ainsi que certains aspects de la politique sociale et de la politique de la santé.

Enfin, signalons que certaines compétences de la Région wallonne ont été attribuées à la Communauté germanophone. En plus des matières communautaires, la Communauté

¹⁵ Signalons que certaines parties de la coopération au développement seront transférées aux Régions dès le 1^{er} janvier 2004 dans la mesure où elles portent sur les compétences des Communautés et Régions.

¹⁶ Les décrets relatifs à ces accords de la Saint Quentin ont été promulgués le 5 et 19 juillet 1993 ; ils ont été publiés au Moniteur belge le 10 et 21 septembre 1993.

germanophone exerce ainsi les compétences relatives aux monuments et sites¹⁷ ainsi que certaines compétences dans le domaine de l'emploi et de la formation¹⁸. La Communauté germanophone et la Région wallonne ont également conclu un accord de coopération¹⁹ pour l'exercice d'autres compétences telles que le tourisme et le transport scolaire.

II. La classification des dépenses

A partir des différents documents budgétaires dont nous disposons, nous avons établi une nouvelle classification des dépenses flamandes et wallonnes afin de réaliser notre comparaison. Nous avons ainsi distingué cinq catégories principales de dépenses :

1. les dépenses régionales ;
2. les dépenses sociales et culturelles ;
3. les dépenses d'éducation et de recherche ;
4. les dépenses de dettes ;
5. les dépenses administratives.

Dans cette section, nous définissons le contenu général de chaque catégorie et fournissons certaines précisions quant aux décompositions que nous avons effectuées, si cela s'avère nécessaire.

Outre la difficulté de distinguer les dépenses relatives à des compétences communautaires ou régionales dans le budget flamand, signalons que nous avons été confrontés à des problèmes dus aux divergences de présentation entre les documents budgétaires flamands et francophones.

Par exemple, la recherche scientifique constitue un poste clairement identifiable au budget de la Communauté française (la D.O.45, dans le département Education, recherche et formation). Au budget flamand, nous ne trouvons pas de division organique équivalente. Nous avons alors dû procéder à l'analyse plus systématique des programmes budgétaires et allocations de base afin de regrouper tous les crédits afférents à la recherche scientifique (voir plus loin la section II.3.3.).

II.1. Les dépenses régionales

Les dépenses classées dans cette première catégorie concernent des compétences attribuées aux Régions dès la première phase de fédéralisation du Royaume. Nous y regroupons les crédits relatifs :

- 1) à l'économie ;
- 2) à l'emploi et la formation ;
- 3) aux ressources naturelles et à l'environnement ;
- 4) aux pouvoirs locaux ;

¹⁷ Décret de la Région wallonne du 23/12/1993 (M.B. 12/02/1994).

¹⁸ Les matières sont énumérées à l'article 6, §1^{er}, IX de la Loi spéciale du 08/08/1980 de réformes institutionnelles (M.B. 15/08/1980).

¹⁹ Accord de coopération signé par les deux Entités le 26/11/1998 à Eupen (décret du Ministère de la Communauté germanophone du 10/05/1999, M.B. du 21/08/1999).

- 5) à l'aménagement du territoire et au logement ;
- 6) à l'équipement et aux transports.

Parmi ces six compétences régionales, nous avons encore distingué, dans la mesure du possible, certains types de dépenses selon leur nature. C'est ce que nous développons ci-dessous.

II.1.1. L'économie

Parmi les dépenses reprises dans la catégorie « économie », nous avons distingué les postes suivants :

- les relations extérieures ;
- la politique et l'expansion économiques ;
- l'énergie, la technologie et la recherche financée par les Régions ;
- l'agriculture.

Précisons qu'en Flandre, nous avons classé en politique économique la contribution en capital à la Société *Staal Vlaanderen*²⁰.

Signalons également que nous avons procédé à une analyse plus systématique du budget flamand, afin de regrouper les allocations de base relatives à la recherche ayant trait aux matières régionales. Ainsi, à la D.O.71 consacrée à la science et à l'innovation, on retrouve les crédits pour la recherche tant communautaire que régionale. Après analyse, nous avons considéré que le programme 1 (Politique scientifique), le programme 3 (Politique scientifique à finalité économique) et une partie du programme 4 (Recherche stratégique) concernent la technologie et la recherche financée par l'Entité flamande en tant que Région²¹.

II.1.2. L'emploi et la formation

Dans cette deuxième catégorie, nous avons distingué les dépenses affectées à l'emploi et celles ayant trait à la formation.

Notons que, dans le budget wallon, nous n'avons pas pris en compte la dotation versée à la Communauté germanophone, conformément à notre méthode de calcul puisque nous ajoutons les dépenses inscrites au budget de la Communauté germanophone dans ces matières (point I.4).

II.1.3. Les ressources naturelles et l'environnement

Nous n'avons pas rencontré de problèmes pour distinguer cette catégorie de dépenses dans le budget wallon puisqu'elle constitue une division organique en soi, la D.O.13.

Par contre, nous avons relevé des crédits relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement dans plusieurs divisions du budget flamand. Ainsi, outre la D.O.61 consacrée à l'environnement et la nature, certaines allocations de base du programme 5 de la D.O.51 concernent cette

²⁰ Un montant de 16.733 milliers de EUR est en effet mentionné au budget 2002 initial de la Communauté flamande au titre de contribution en capital à la société *Staal Vlaanderen*.

²¹ Les autres dépenses inscrites dans ces programmes sont classées en recherche scientifique, compétence communautaire et non plus régionale.

catégorie. Comme nous classons également dans cette rubrique toutes les dépenses relatives à la gestion de l'eau, nous avons ajouté le programme 6 (gestion de l'eau) de la D.O.64 (Voies navigables et maritimes).

Enfin, pour avoir une décomposition similaire des dépenses en Wallonie et en Flandre, nous avons imputé –en Flandre- à cette catégorie de dépenses 20,5% des services généraux repris à la D.O.69, au département Environnement et Infrastructure²². Ces 20,5% constituent la part des dépenses de ressources naturelles et d'environnement dans le total des crédits du département 6 qui concernent –outre les ressources naturelles et l'environnement- l'infrastructure, l'aménagement du territoire et le logement, l'équipement et le transport.

II.1.4. Les pouvoirs locaux

Constitué principalement par les fonds aux Communes et aux Provinces, ce poste coïncide avec, du côté wallon, la D.O.14 nommée « Pouvoirs locaux » et, du côté flamand, avec la D.O.53 intitulée « Affaires intérieures ». Les intérêts repris dans cette D.O.53 sont toutefois retirés de cette catégorie afin d'être classés en dépenses de dettes.

II.1.5. L'aménagement du territoire et le logement

Dans le budget de la Région wallonne, ce poste est constitué par la D.O.15 qui porte le même nom, après avoir déduit la dotation versée à la Communauté germanophone puisque nous tenons compte des dépenses mentionnées dans le budget de la Communauté germanophone à ce titre.

Au budget flamand, on retrouve les dépenses consacrées à l'aménagement du territoire et au logement à la division 62. Signalons encore que nous ajoutons aux dépenses flamandes 25,6% des services généraux du département Environnement et Infrastructure²².

II.1.6. L'équipement et les transports

Sont notamment compris dans cette catégorie, les programmes concernant le réseau routier, les voies hydrauliques, navigables et maritimes ainsi que les services techniques.

En Wallonie, nous déduisons de ces dépenses la dotation octroyée à la Communauté germanophone, tenons compte des crédits germanophone en matière de transport scolaire et ajoutons les dépenses du secrétariat général du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports (M.E.T.).

Pour avoir une décomposition similaire à celle de la Wallonie, nous devons inclure dans les dépenses flamandes de cette rubrique les différents éléments suivants :

- 53,9% des services généraux du département « Environnement et Infrastructure » (D.O.69);

²² En effet, pour assurer la cohérence entre les décompositions wallonnes et flamandes, nous répartissons les dépenses flamandes qui concernent les services généraux du département Environnement et Infrastructure puisque, du côté de la Région wallonne, les dépenses du secrétariat général du Ministère de l'Équipement et des Transports

- les dépenses effectuées en matière de transport des élèves (programme 3 de la D.O.35, au département consacré à l'enseignement), puisqu'en Wallonie ces crédits font partie de la catégorie « Equipement et Transports » ;
- la division 26 intitulée « Missions publiques et construction » bien qu'inscrite dans le département «Affaires générales et finances », puisque les dépenses du M.E.T. sont prises en compte dans ce poste-ci en Région wallonne.

Avant de présenter la deuxième catégorie de dépenses, il nous faut encore expliquer la manière dont nous avons tenu compte des provisions en matière de cofinancements européens figurant au budget de la Région wallonne (D.O.30).

Nous avons choisi de répartir ces crédits selon les compétences des Ministres. Par exemple, nous avons repris les cofinancements inscrits au programme 6 dans les dépenses d'agriculture puisque ces provisions relèvent du Ministre de l'agriculture et de la ruralité.

Lorsqu'un Ministre est compétent pour plusieurs catégories de dépenses telles que nous les avons définies, nous avons recours à des clés d'imputation. Nous répartissons alors le total des provisions d'un Ministre entre les catégories, selon l'importance des crédits de chaque catégorie dans le total des dépenses du ministère concerné.

Ces parts sont reprises dans le Tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Répartition des provisions en matière de cofinancements européens

Ministre Président	Relations extérieures (économie)	81,6%
	Politique et expansion économiques (économie)	17,7%
	Ressources naturelles et environnement	0,7%
Ministre chargé de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles	Relations extérieures (économie)	10,7%
	Politique et expansion économiques (économie)	45,7%
	Technologie (économie)	24,0%
	Equipement et Transports	12,1%
	Tourisme (socio-culturel)	7,5%
Ministre chargé des Transports, de la Mobilité et de l'Energie	Energie (économie)	8,5%
	Equipement et Transports	91,5%
Ministre chargé du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics	Aménagement du territoire et logement	36,1%
	Equipement et transports	63,9%
Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement	Aménagement du territoire et logement	100%
Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité	Agriculture (économie)	100%
Ministre chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique	Pouvoirs locaux	100%
Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation	Emploi	77,5%
	Formation	22,5%

Signalons qu'aucune provision n'est inscrite dans le budget en matière d'affaires sociales et de santé.

Source : Documents budgétaires de la Région wallonne pour 2002 initial ; calculs CREW.

(M .E.T.) sont classées dans la catégorie « Equipement et Transport » et pas dans la catégorie « dépenses administratives ».

Ainsi, le montant des cofinancements européens du Ministre chargé des transports, de la mobilité et de l'énergie, inscrit au programme 3 de la D.O. 30, est classé à concurrence de 8,5% en dépenses d'énergie et de 91,5% en dépenses d'équipement et de transports.

II.2. Les dépenses sociales et culturelles

Dans cette deuxième catégorie, nous avons regroupé les crédits qui concernent :

- l'action sociale et la santé ;
- la culture ;
- le sport et le tourisme.

II.2.1. L'action sociale et la santé

En plus des programmes nommés « action sociale » et « santé », sont également classées dans cette catégorie les dépenses qui concernent la famille, les personnes handicapées, l'aide à la jeunesse et à l'enfance ainsi que les dépenses d'infrastructures relatives à ces différentes matières.

Dans le budget de la Région wallonne, les dépenses sont reprises aux programmes 1,3,4 et 6 de la D.O.17 (action sociale et santé), déduction faite de la dotation versée à la Communauté germanophone.

Pour la Communauté germanophone, un programme est dédié à la santé (prog. 16 de la D.O.50), le secteur social couvre quant à lui plusieurs programmes (prog. 11 de la D.O.40 et programmes 11, 13, 14 et 15 de la D.O.50).

En Communauté française, les D.O. 16, 17, 18 et 19 concernent respectivement la santé, l'aide à la jeunesse, l'aide sociale spécialisée et l'enfance. Nous avons également considéré dans cette catégorie une partie des dépenses d'infrastructure (44,7%) regroupées au budget pour les matières de santé, d'affaires sociales, de culture et de sport. L'imputation des dépenses d'infrastructure aux différentes matières concernées est réalisée selon des clés qui correspondent à leur part dans le total des dépenses sociales et culturelles.

Enfin, dans le budget flamand, outre les crédits pour l'accord social (D.O.40, programme 3), pour la santé publique (D.O.42) et pour le bien-être de la famille et de la société (D.O.41), figurent dans cette rubrique 81,8% des frais de subsistance et d'infrastructure ainsi que des dépenses du secrétariat général du département « bien-être, santé publique et culture ». Cette clé correspond à la part des dépenses de cette rubrique dans le total des dépenses sociales et culturelles du budget flamand.

II.2.2. La culture

L'ensemble des matières culturelles est repris dans cette catégorie. Citons entre autres, la promotion des arts de la scène et des livres, l'éducation permanente, le patrimoine et les arts plastiques ainsi que l'audiovisuel et le multimédia.

En Wallonie, ce sont les Communautés qui sont compétentes pour les matières culturelles. Dans le budget de la Communauté française, on retrouve les dépenses aux divisions organiques 20 à 25. Nous classons encore dans cette rubrique une partie des dépenses d'infrastructure (51,2 %) et déduisons la dotation versée à la Cocof.

Au budget germanophone, les dépenses culturelles sont groupées dans 5 programmes²³ de la division 40 (Jeunesse, éducation populaire et formation des adultes, culture, sport et tourisme).

Dans le budget flamand, sont prises en compte les divisions 45 (Culture) ainsi que la D.O.72 (Médias). Nous faisons également figurer dans ce poste 14,3% des dépenses générales du secrétariat général ainsi que des frais de subsistance et d'infrastructure du département « bien-être, santé publique et culture ». Cette clé correspond à la part des dépenses culturelles dans le total des dépenses sociales et culturelles du budget flamand.

II.2.3. Le sport et le tourisme

En plus des programmes spécifiques liés au sport et au tourisme dans les différents budgets²⁴, figurent dans cette rubrique :

- en Flandre, 3,9% des dépenses générales du secrétariat général ainsi que des frais de subsistance et d'infrastructure du département « bien-être, santé publique et culture »;
- en Wallonie, 4,1% des dépenses d'infrastructures sociales, culturelles et sportives.

II.3. Les dépenses d'éducation et de recherche

Pour cette troisième catégorie, nous avons regroupé les crédits qui concernent :

- l'enseignement fondamental et secondaire ;
- l'enseignement supérieur et universitaire ;
- la recherche scientifique ;
- les autres dépenses d'éducation et de recherche.

II.3.1. L'enseignement fondamental et secondaire

Dans cette rubrique, nous regroupons toutes les dépenses communautaires relatives à l'enseignement maternel, primaire et secondaire, y compris l'enseignement spécial.

Ces dépenses sont essentiellement constituées par des dépenses salariales, des frais de fonctionnement ainsi que divers subsides et dotations, dans une moindre mesure.

II.3.2. L'enseignement supérieur et universitaire

Les dotations de fonctionnement aux hautes écoles et aux universités constituent les postes principaux de cette rubrique.

²³ Les programmes 13, 14, 15, 18 et 19.

²⁴ Signalons que l'on retrouve des crédits relatifs au tourisme au budget de la Communauté germanophone.

II.3.3. La recherche scientifique

En plus des dépenses effectuées par les universités en matière de recherche scientifique, nous classons dans ce poste les crédits octroyés par les Communautés à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts.

Dans le budget de la Communauté germanophone, nous avons pris en compte dans cette rubrique l'allocation de base relative aux subventions en faveur de jeunes chercheurs et d'étudiants pour missions scientifiques (A.B.34.42 de la D.O. 30, programme 19).

En Flandre, nous retrouvons ce type de dépense à la D.O.71 consacrée à la science et à l'innovation. Nous considérons les crédits du programme 2 puisque ce dernier est dénommé « recherche scientifique » et nous reprenons plusieurs allocations de base inscrites au programme 4 dédié à la recherche stratégique. Comme nous l'indiquions à la section II.1.1., nous avons classé les autres crédits de cette division en dépenses de technologie et dépenses de recherche financées par l'Entité en tant que Région.

II.3.4. Les autres dépenses d'éducation et de recherche

Sont reprises dans cette rubrique les dépenses consacrées à l'enseignement de la promotion sociale, à l'enseignement artistique, aux bâtiments scolaires, à l'encadrement pédagogique, aux centres P.M.S., aux allocations et prêts d'études ainsi qu'à l'enseignement à distance. Les services communs et les affaires générales sont également inclus.

II.4. Les dépenses de dettes

Dans cette catégorie, nous classons principalement les dépenses relatives aux dettes directe et indirecte.

Au budget de la Communauté française, on trouve également les dettes liées aux investissements des universités et aux organismes d'intérêt public.

Pour la Flandre, nous classons dans cette rubrique le programme 3 de la D.O.24 reprenant les dépenses effectuées par l'Entité suite à la garantie qu'elle a fournie pour les dépenses d'autres organismes ainsi que tous les postes disséminés dans les différentes divisions qui concernent des intérêts et des amortissements. C'est par exemple le cas au programme 5 de la division 45 consacrée à la culture où un montant est destiné au paiement d'intérêts. Nous avons déduit ce montant des dépenses culturelles et l'ajoutons en dépenses de dettes.

Enfin, pour assurer la cohérence entre les dépenses wallonnes et flamandes, nous ajoutons encore aux dépenses de dettes de la Flandre un crédit non inscrit dans son budget ; il s'agit des dépenses à charge de l'Entité relatives à la dette de la société Aquafin (cfr. Section I.4).

II.5. Les dépenses administratives

Nous classons dans cette cinquième catégorie les dépenses telles que les dotations aux conseils, parlements et gouvernements, les frais des cabinets ministériels ainsi que les dépenses des

secrétariats généraux, à l'exception des dépenses du secrétariat général du M.E.T. du côté wallon et des services généraux du département « Environnement et Infrastructure » du côté flamand, puisque celles-ci sont classées en dépenses régionales, dans les rubriques les concernant (Équipement et transport, Ressources naturelles et environnement ainsi que Aménagement du territoire et logement). Du côté flamand, on retrouve également dans cette catégorie des dépenses plus générales, comme celles affectées à la coordination (D.O.10) ou au planning et aux statistiques (D.O.21).

III. La comparaison entre la Wallonie et la Flandre

Après avoir décomposé les dépenses en cinq grandes catégories, nous pouvons réaliser la comparaison des dépenses effectuées sur les territoires flamands et wallons et relever les points communs, les divergences et les ressemblances entre les politiques menées sur les deux territoires.

III.1. Explication de la méthode de comparaison

Nous basons notre comparaison sur les dépenses moyennes. Pour ce faire, nous partons des cinq catégories de dépenses telles que nous les avons définies, conformément à la section II. Nous nous demandons alors quelle serait la répartition des dépenses sur le territoire wallon si le comportement de dépense des Wallons était identique à celui des Flamands.

Sur base des dépenses flamandes, nous calculons ainsi des dépenses « théoriques » wallonnes qui satisfont l'hypothèse de comportement identique. Pour ce faire, nous multiplions chaque crédit flamand par une clé de comparaison (exprimée en %) qui mesure la proportion des dépenses wallonnes totales par rapport au dépenses flamandes totales²⁵.

En 2002, cette proportion est égale à **64,76%**²⁶. Cela signifie que si toutes les dépenses étaient réparties dans les mêmes proportions, lorsque la Flandre affecte 1 euro à la réalisation d'un programme déterminé, la Wallonie dépenserait 64,76 centimes pour le même programme.

Une fois ces dépenses théoriques calculées, nous pouvons facilement effectuer la comparaison.

Tout d'abord, nous évaluons la différence existant entre les dépenses *effectives* wallonnes et les dépenses *théoriques*. Un signe positif signifie alors que les Wallons dépensent proportionnellement plus que les Flamands pour le poste considéré et, inversement, un signe négatif traduit une dépense wallonne proportionnellement inférieure à la dépense flamande.

Ensuite, nous calculons le rapport entre les dépenses effectives wallonnes et théoriques. Un rapport égal à 1 signifie que le comportement de dépense des Wallons est similaire à celui des Flamands, un rapport supérieur (ou inférieur à 1) indique que la Wallonie dépense

²⁵ Par dépenses totales, nous entendons celles qui sont retenues dans la base comparative et non celles du budget (voir I.5. résumé de la base comparative).

²⁶ Soit $10.735.076,9 / 16.576.112,1$ c'est-à-dire la part que représente les dépenses totales wallonnes comparées aux dépenses totales flamandes.

proportionnellement plus (ou moins) que le Flandre, pour un poste défini par rapport aux dépenses totales.

III.2. Commentaires des résultats

Les résultats obtenus avec cette méthode sont repris aux tableaux 3 et 4, dans la section III.3. Avant de commenter ces résultats, reprenons à partir d'un exemple le calcul et la signification des colonnes.

Suite à la classification des dépenses que nous avons développée dans la deuxième partie de l'article, nous estimons que les dépenses de formation s'élèvent respectivement à 141.569 milliers d'euros en Flandre et à 153.540,5 milliers d'euros en Wallonie. En supposant le comportement de dépense des Wallons semblable à celui des Flamands, nous obtenons les dépenses théoriques wallonnes de formation. Elles représentent 91.683,4 milliers de EUR²⁷. La confrontation des dépenses effectives (153.540,5 milliers de EUR) aux dépenses théoriques (91.683,4 milliers) se solde par une différence positive de 61.857,1 milliers. Au total, les dépenses réellement effectuées sur le territoire wallon se montent à 167 % ; cette proportion étant obtenue en divisant 153.540,5 milliers par 91.683,4 milliers.

De manière globale, la lecture du tableau 3 (ou 4) nous révèle que les dépenses régionales, les dépenses administratives et les dépenses de dettes sont affectées d'un coefficient supérieur à l'unité, tandis que les dépenses sociales et culturelles ainsi que les dépenses d'enseignement sont affectées d'un coefficient inférieur à l'unité. En d'autres termes, en comparaison avec la situation flamande, la Wallonie consacre une part plus importante de son budget aux matières régionales, administratives et aux dettes alors qu'elle alloue une part moins importante aux matières communautaires, surtout l'action sociale et la santé ainsi que la recherche scientifique.

Examinons de plus près ces résultats.

1) Les dépenses régionales

Au total, la Wallonie affiche un excédent de dépenses de 549.829,6 milliers de EUR par rapport au montant théorique calculé. Les dépenses effectives sont ainsi plus élevées que les dépenses théoriques dans les domaines de l'économie, de l'emploi et de la formation, ainsi que pour les postes relatifs aux pouvoirs locaux (surtout le Fonds des Provinces) et à l'équipement et aux transports. Signalons toutefois que les dépenses wallonnes allouées aux ressources naturelles et à l'environnement ainsi qu'à l'aménagement du territoire et au logement présentent un coefficient inférieur à l'unité.

2) Les dépenses sociales et culturelles

En proportion, la Wallonie affecte 545.783,6 milliers de EUR de moins que la Flandre à la réalisation des programmes consacrés aux matières socio-culturelles. Pour la culture, l'action sociale et la santé, les dépenses réelles wallonnes se révèlent sensiblement

²⁷ Le calcul est le suivant : $141.569 * (10.735.076,9 / 16.576.112,1)$, soit les dépenses de formation flamandes multipliées par la proportion des dépenses wallonnes totales par rapport au dépenses flamandes totales.

inférieures aux dépenses théoriques (respectivement de 85.775,2 et 465.759,7 milliers de EUR. Par contre, en sport et tourisme, le constat est inverse puisque le coefficient s'élève à 1,09.

3) Les dépenses d'enseignement

Cette catégorie occupe une place prépondérante dans les budgets des Entités puisque les dépenses flamandes et wallonnes dans ce domaine se montent respectivement à 7.115.219 milliers et à 4.047.191,7 milliers, ce qui représente une part d'environ 42,9% et 37,7% du budget total.

Pour les quatre sous-catégories définies (à savoir l'enseignement fondamental et secondaire, l'enseignement supérieur et universitaire, la recherche scientifique et les autres dépenses d'enseignement), les dépenses effectives de la Wallonie s'avèrent inférieures aux dépenses théoriques. L'écart le plus important concerne la recherche scientifique pour laquelle l'Entité wallonne consacre 31.023,2 milliers de EUR en moins que la Flandre, en proportion.

4) Les dépenses de dette

C'est pour ce poste que l'écart entre les dépenses effectives et théoriques est le plus marqué. Le rapport s'élève ainsi à 2,18. La Wallonie affecte 679.381,9 milliers de EUR à la dette alors que le montant théorique s'élève à 311.728,9 milliers ; la différence est donc de 367.653,1 milliers.

5) Les dépenses administratives

Les dépenses effectives de la Wallonie dépassent les dépenses théoriques à concurrence de 189.091 milliers de EUR, ce qui se solde par un rapport de 1,33, dans la dernière colonne du tableau.

III.3. Présentation des résultats

Les résultats sont d'abord exprimés en euros ; la conversion est ensuite effectuée pour les présenter en francs belges.

Tableau 3 : Comparaison des dépenses en 2002 selon la clé des dépenses moyennes, en milliers de EUR

	Dépenses effectives de la Flandre	Dépenses effectives de la Wallonie (1)	Dépenses théoriques de la Wallonie (2)	Différence entre (1) et (2)	Rapport (1 / 2)
I. Dépenses régionales	5 362 681,8	4 022 827,5	3 472 997,9	549 829,6	1,16
1. Economie	608 946,0	643 236,5	394 367,6	248 868,9	1,63
<i>Relations extérieures</i>	71 908,2	79 141,3	46 569,5	32 571,8	1,70
<i>Politique et expansion économiques</i>	265 234,8	266 862,5	171 772,2	95 090,2	1,55
<i>Agriculture</i>	72 658,0	128 515,0	47 055,0	81 460,0	2,73
<i>Energie, technologie et recherche financée par les Régions *</i>	199 145,0	168 717,8	128 970,9	39 746,8	1,31
2. Emploi et formation	721 725,0	706 581,0	467 405,9	239 175,1	1,51
<i>Emploi</i>	580 156,0	553 040,5	375 722,6	177 318,0	1,47
<i>Formation</i>	141 569,0	153 540,5	91 683,4	61 857,1	1,67
3. Ressources naturelles et environnement	479 470,6	207 102,1	310 516,3	-103 414,3	0,67
4. Pouvoirs locaux	1 634 448,0	1 170 164,0	1 058 506,7	111 657,3	1,11
<i>Fonds des Communes</i>	1 219 722,0	856 539,0	789 920,4	66 618,6	1,08
<i>Fonds des Provinces</i>	71 928,0	119 959,0	46 582,3	73 376,7	2,58
<i>Autres</i>	342 798,0	193 666,0	222 004,0	-28 338,0	0,87
5. Aménagement du territoire et logement	595 510,1	271 288,7	385 666,2	-114 377,5	0,70
6. Equipement et transports	1 322 582,2	1 024 455,2	856 535,1	167 920,1	1,20
II. Dépenses sociales et culturelles	2 723 059,8	1 217 733,4	1 763 517,0	-545 783,6	0,69
1. Action sociale et santé	2 021 603,3	843 477,8	1 309 237,5	-465 759,7	0,64
2. Culture	603 476,2	305 050,0	390 825,3	-85 775,2	0,78
3. Sport et tourisme	97 980,2	69 205,6	63 454,3	5 751,4	1,09
III. Dépenses d'enseignement	7 115 219,0	4 047 191,7	4 607 981,8	-560 790,1	0,88
1. Le fondamental et le secondaire	4 809 451,3	2 881 472,4	3 114 712,8	-233 240,4	0,93
2. Enseignement supérieur et universitaire	1 215 451,2	651 265,3	787 154,6	-135 889,3	0,83
3. Recherche scientifique *	162 841,7	74 436,9	105 460,1	-31 023,2	0,71
4. Autres **	927 474,8	440 017,2	600 654,3	-160 637,1	0,73
IV. Dépenses de dettes	481 342,9	679 381,9	311 728,9	367 653,1	2,18
V. Dépenses administratives	893 808,7	767 942,3	578 851,3	189 091,0	1,33
1. Conseils, gouvernements et cabinets ministériels	113 246,2	118 923,9	73 340,9	45 583,0	1,62
2. Secrétariats généraux et autres	780 562,4	649 018,4	505 510,5	143 508,0	1,28
TOTAL GENERAL	16 576 112,1	10 735 076,9	10 735 076,9	0,0	1,00

* Au budget flamand, nous avons réalisé une distinction entre les dépenses de recherche financées par l'Entité en tant que Région et celles financées par l'Entité en tant que Communauté (voir sections II.1.1 et II.3.3).

** Sont reprises dans cette rubrique les dépenses consacrées à l'enseignement de la promotion sociale, à l'enseignement artistique, aux bâtiments scolaires, à l'encadrement pédagogique, aux centres P.M.S., aux allocations et prêts d'études ainsi qu'à l'enseignement à distance. Les services communs et les affaires générales sont également inclus.

Sources : Budgets 2002 initiaux de la Région wallonne, de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de la Communauté flamande, calculs CREW.

Tableau 4 : Comparaison des dépenses en 2002 selon la clé des dépenses moyennes, en millions de BEF

	Dépenses effectives de la Flandre	Dépenses effectives de la Wallonie (1)	Dépenses théoriques de la Wallonie (2)	Différence entre (1) et (2)	Rapport (1 / 2)
I. Dépenses régionales	216 330,0	162 280,5	140 100,4	22 180,1	1,16
1. Economie	24 564,8	25 948,1	15 908,8	10 039,3	1,63
<i>Relations extérieures</i>	2 900,8	3 192,6	1 878,6	1 313,9	1,70
<i>Politique et expansion économiques</i>	10 699,5	10 765,2	6 929,3	3 835,9	1,55
<i>Agriculture</i>	2 931,0	5 184,3	1 898,2	3 286,1	2,73
<i>Energie, technologie et recherche financée par les Régions *</i>	8 033,5	6 806,1	5 202,7	1 603,4	1,31
2. Emploi et formation	29 114,3	28 503,4	18 855,1	9 648,3	1,51
<i>Emploi</i>	23 403,4	22 309,6	15 156,6	7 153,0	1,47
<i>Formation</i>	5 710,9	6 193,8	3 698,5	2 495,3	1,67
3. Ressources naturelles et environnement	19 341,8	8 354,5	12 526,2	-4 171,7	0,67
4. Pouvoirs locaux	65 933,5	47 204,3	42 700,1	4 504,2	1,11
<i>Fonds des Communes</i>	49 203,5	34 552,7	31 865,3	2 687,4	1,08
<i>Fonds des Provinces</i>	2 901,6	4 839,1	1 879,1	2 960,0	2,58
<i>Autres</i>	13 828,4	7 812,5	8 955,6	-1 143,2	0,87
5. Aménagement du territoire et logement	24 022,8	10 943,8	15 557,7	-4 614,0	0,70
6. Equipement et transports	53 352,8	41 326,4	34 552,5	6 773,9	1,20
II. Dépenses sociales et culturelles	109 848,0	49 123,2	71 140,1	-22 016,9	0,69
1. Action sociale et santé	81 551,3	34 025,8	52 814,5	-18 788,7	0,64
2. Culture	24 344,2	12 305,7	15 765,9	-3 460,2	0,78
3. Sport et tourisme	3 952,5	2 791,7	2 559,7	232,0	1,09
III. Dépenses d'enseignement	287 027,2	163 263,3	185 885,5	-22 622,2	0,88
1. Le fondamental et le secondaire	194 012,8	116 238,3	125 647,2	-9 408,9	0,93
2. Enseignement supérieur et universitaire	49 031,2	26 272,0	31 753,7	-5 481,8	0,83
3. Recherche scientifique *	6 569,0	3 002,8	4 254,2	-1 251,5	0,71
4. Autres **	37 414,2	17 750,2	24 230,3	-6 480,1	0,73
IV. Dépenses de dettes	19 417,3	27 406,2	12 575,1	14 831,1	2,18
V. Dépenses administratives	36 056,2	30 978,7	23 350,8	7 627,9	1,33
1. Conseils, gouvernements et cabinets ministériels	4 568,3	4 797,4	2 958,6	1 838,8	1,62
2. Secrétariats généraux et autres	31 487,8	26 181,3	20 392,2	5 789,1	1,28
TOTAL GENERAL	668 678,7	433 051,9	433 051,9	0,0	1,00

* Au budget flamand, nous avons réalisé une distinction entre les dépenses de recherche financées par l'Entité en tant que Région et celles financées par l'Entité en tant que Communauté (voir sections II.1.1 et II.3.3).

** Sont reprises dans cette rubrique les dépenses consacrées à l'enseignement de la promotion sociale, à l'enseignement artistique, aux bâtiments scolaires, à l'encadrement pédagogique, aux centres P.M.S., aux allocations et prêts d'études ainsi qu'à l'enseignement à distance. Les services communs et les affaires générales sont également inclus.

Sources : Budgets 2002 initiaux de la Région wallonne, de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de la Communauté flamande, calculs CREW.

Conclusion

Dans cet article, nous avons comparé la structure des dépenses budgétaires de 2002 de la Wallonie et de la Flandre, en prenant en compte les dépenses tant régionales que communautaires concernant les habitants du territoire de ces deux Régions.

Comparaison n'est pas raison, dit-on. Les comparaisons sont cependant toujours instructives. Ici, elles révèlent des priorités implicites dans les choix budgétaires.

Trois facteurs économiques favorisent, en synergie, la croissance économique et l'emploi : l'investissement des entreprises, le capital humain ainsi que la recherche et la recherche-développement. A cet égard, il est trois domaines dans lesquels la Wallonie dépense proportionnellement plus que la Flandre : l'expansion économique, la recherche appliquée et la formation professionnelle.

Il faut néanmoins constater que les dépenses relatives à la recherche fondamentale sont significativement plus faibles en Wallonie. Il en va de même pour les dépenses socioculturelles, en particulier l'action sociale et la santé.

Par ailleurs, la Wallonie dépense proportionnellement plus que la Flandre dans trois domaines autres que ceux dont on peut attendre un effet bénéfique sur la croissance économique : les transferts aux pouvoirs subordonnés (surtout les Provinces), l'administration et les intérêts de la dette publique.

Il convient de rester prudent quant à l'interprétation de ces données relativement agrégées, notamment en raison de différences dans les besoins des deux Régions, mais elles soulèvent des questions qui nécessiteraient d'être approfondies.